

Le droit à la sauce piquante N°20 – juin 2020

La Lettre d'Information juridique de l'économie sociale et solidaire



Au sommaire :

- [Aides aux entreprises fondées sur le fond de solidarité](#)
- [Assouplissement des conditions d'exonération liées à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les associations et fondations](#)
- [Pouvoir de licencier dans une association](#)
- [Dirigeant de fait en matière associative](#)
- [Rémunération des dirigeants associatifs et fiscalité associative](#)
- [Fiscalité des dons aux associations](#)
- [Assemblées générales de coopératives agricoles, doit-on pardonner plus facilement les sollicitations inutiles du législateur à cause de la crise sanitaire ?](#)
- [Exclusion d'un coopérateur, multiplication des litiges afférents](#)
- [Coopératives, limites de l'exception de nullité](#)
- [Fiscalité coopérative, exonération des coopératives agricoles de la cotisation foncière des entreprises](#)

ASSO

COOP

David Hiez
Professeur de droit, Université du Luxembourg

Rémi Laurent
Associé-gérant « écouter le bruit »
Maître de conférences associé, Université Gustave Eiffel

Contact : rl@ecouterlebruit.fr

NB : si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.

Secrétaire de rédaction : Minou-Cola Luvunda

Aides aux entreprises fondées sur le fond de solidarité : [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation | Legifrance | JORF n°0078 du 31 mars 2020 texte n° 29](#)

Nous ne détaillerons pas toutes les modalités d'octroi de l'aide ni les montants de l'aide, nous nous cantonnerons à mentionner les particularités propres aux associations, seules entreprises de l'économie sociale et solidaire pour lesquelles les conditions d'application diffèrent partiellement des conditions généralement posées. Rappelons seulement que ces aides consistent dans une aide pour perte de chiffre d'affaire pour les mois de mars (arts. 2 et 3) et d'avril (arts. 3-1 et 3-2) et mai (arts. 3-3 et 3-4) ainsi que d'une aide complémentaire (art. 4).

On relèvera d'abord une faveur procédurale pour les associations, puisque celles-ci ont jusqu'au 15 juin au lieu du 30 avril ou 31 mai (art. 3 ou 3-2) pour faire leur demande d'aide. Ceci permettra aux associations pour lesquelles la collégialité peut engendrer une réactivité plus faible de parvenir à prendre les décisions nécessaires et rassembler les pièces requises. Ce dernier point, s'il s'était avéré important dans le choix de la mesure spéciale, ne serait pas à l'honneur des associations et serait bien discutable. Naturellement, le délai obtenu pour le dépôt de la demande se retrouve à propos du versement proprement dit, ce qui pourrait conduire les mauvais esprits à donner une couleur particulière à la solidarité associative, les associations organisées acceptant d'être aidées plus tard pour que les inorganisées puissent déposer leur demande. Mais, en tout état de cause, ce n'est pas la particularité principale.

L'originalité principale consiste dans les conditions posées pour pouvoir bénéficier de l'aide. Tout d'abord, seules ne peuvent être bénéficiaires que les associations qui « sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié » (art. 1 5°); on notera que les deux hypothèses sont alternatives.

Il s'agit d'un critère opératoire qui traduit l'exigence générale posée à l'article 1er d'exercice d'une activité économique. Cette exigence diffère de celle figurant à l'habilitation législative à légiférer par voie d'ordonnance pour « prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations » (L. n°2020-290, art. 11 I. 1°). Cette différence à propos des associations n'exerçant pas d'activité économique n'est pas illicite puisque le décret ne trouve pas son fondement dans cette loi ou dans une ordonnance subséquente, elle mérite cependant d'être relevée puisque l'ensemble du dispositif poursuit tout de même un objectif identique. Une même hésitation se fait jour à propos de la garantie étatique prévue par l'article 6 de la loi de finance rectificative n° 2020-289 et précisée par l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement, ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020. L'arrêté précise en effet que le critère principal est celui de la présence d'un salarié; à coup sûr, il n'est pas très exigeant au regard du nombre de salariés souvent requis pour des dispositifs quelconques. On en connaît toutefois les limites puisqu'une association peut avoir une activité économique sur la base du bénévolat; il est probable que ces associations ont moins de coût à supporter et pourront moins difficilement passer la crise, mais ce n'est qu'une conjecture.

On pourra s'étonner davantage de l'hypothèse d'une association fiscalisée qui n'aurait pas de salarié.

L'explication pourrait être recherchée dans le traitement des groupes. En effet, le décret prévoit que les entreprises contrôlées n'ont pas droit à l'aide, mais seules sont concernées les entreprises contrôlées par une société commerciale (art. 1 I. 7°), en sorte que les entreprises qui seraient contrôlées par une association ne sont pas exclues. Or on peine à concevoir une association fiscalisée sans salarié et sans qu'elle ne soit une tête de groupe associatif.

La seconde particularité concerne le calcul du chiffre d'affaire. « Pour la détermination du chiffre d'affaire ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations. » (art. 1 I. dernier alinéa). Le plan comptable ne détermine pas explicitement ce qu'il faut entendre par chiffre d'affaire, et pourtant la notion n'est pas inconnue des associations puisque, en tant qu'entreprise, elles sont soumises à un certain nombre de seuils et que ce chiffre d'affaire constitue souvent un des critères d'établissement du seuil. Or il n'est pas coutumier d'exclure les dons et subventions du chiffre d'affaire dans ces hypothèses. Pourtant, sa mise à l'écart n'est pas non plus tout à fait inconnue du droit associatif, dans les hypothèses où il s'agit de la viabilité autonome de l'activité associative, c'est ce qu'on nomme

souvent les recettes propres de l'association. Dons et subventions sont en effet incertains puisque totalement dépendants d'une volonté extérieure à l'association. La raison de leur exclusion pour l'application du présent décret est pourtant ailleurs ; il s'agit d'éviter les effets d'aubaine, permettant à des collectivités publiques de ne pas verser les subventions prévues avec la prévision qu'elles seront compensées par le fond de solidarité. Le raisonnement est plus discutable pour les dons. Aucune distinction n'est notamment opérée entre le mécénat et les dons des personnes physiques, alors que les recommandations pour la mise en oeuvre de la garantie étatique (PGE) ne soustrayaient du chiffre d'affaire des associations que les dons issus du mécénat (<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>). Il faut relever que la mesure ne vise pas le parrainage.

La troisième particularité associative concerne la question des dirigeants majoritaires. Pour que l'entreprise perçoive l'aide, il faut que son dirigeant majoritaire, s'il est salarié de l'entreprise, n'ait pas perçu d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros (art. 24°). Or la notion de dirigeant majoritaire est spécifique aux sociétés et il faut se demander si on doit leur trouver par analogie un équivalent au sein des associations. Rien n'interdit en effet qu'un président d'association en soit salarié, même si c'est peu élégant et si cela peut avoir des incidences fiscales. Il est en revanche improbable que ce président ait un poids majoritaire au sein de l'association. Légalement, rien n'interdit aux statuts de prévoir un tel droit, sous forme de veto par exemple. Ceci ne correspond pas au modèle de l'association d'économie sociale et solidaire, notamment tel qu'il ressort de l'article 1er de la loi de 2014. Si la figure du dirigeant majoritaire est donc imaginable au sein d'une association, elle ne l'est pas pour les associations de l'ESS; elles n'ont donc pas à se préoccuper d'éventuelles indemnités journalières perçues par un dirigeant salarié.

Assouplissement des conditions d'exonération liées à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les associations et fondations : [Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 | Legifrance | JORF n°0099 du 23 avril 2020 texte n° 15, Art 19. \(L. 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 art. 7 I. f\).](#)

Nous ne revenons pas sur le mécanisme lui-même et sur les conditions techniques posées aux diverses exonérations de charge pour les employeurs recourant à cette mesure. On relèvera seulement que les associations et fondations relevant des articles 200 et 238 du code général des impôts sont dispensées d'avoir mis en place un accord de participation pour en bénéficier.

Le point est intéressant, car il soulève la question de ces accords de participation pour les associations; Les accords de participation sont légalement obligatoires au-dessus de 50 salariés, (C.trav., art. L.3322-1) et à ce titre les associations n'y sont pas soustraites. Pourtant, une particularité associative semble en contradiction avec le mécanisme: pour pouvoir faire participer les salariés aux résultats de l'entreprise, encore faut-il que l'entreprise ait de tels résultats, et les associations n'ont pas nécessairement vocation à en avoir. Ceci avait conduit le ministre à répondre à une question parlementaire que les associations d'intérêt général, non fiscalisées, étaient soustraites à cette obligation ([http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/14/qe/23482/\(vue\)/pdf](http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/14/qe/23482/(vue)/pdf)). Si tel est le cas, les associations n'ont besoin d'aucune exemption expresse, elle résulterait des faits et s'imposerait à tous. Soustraites de fait aux accords de participation, on imagine mal que la sécurité sociale sanctionne les associations qui ne justifieraient pas d'un accord de participation qu'elles ne pourraient conclure, et si tant est qu'elle le ferait le juge lui donnerait tort. La disposition rapportée ici serait donc inutile.

La solution n'est toutefois pas si sûre, et la réponse ministérielle est discutable. En effet, elle se fonde sur une référence au bénéfice fiscal, dont on imagine l'incompatibilité avec la défiscalisation. Mais le code du travail se réfère précisément au « bénéfice net de l'entreprise » (C.trav.,art. L.3322-1 al. 2). Or l'exonération de l'impôt sur les sociétés des associations dites d'intérêt général ne découle pas d'une absence de bénéfice net; si tel était le cas il n'y aurait matière à aucune exonération fiscale. Dès lors, rien n'interdit techniquement une participation des salariés aux bénéfices nets de ces associations.

Pouvoir de licencier dans une association : [Cour de cassation, ch. soc., 6 nov. 2019, n° 18-22.158, Inédit](#)

On sait que cette question est une de celle qui occasionne le plus gros contentieux, simplement parce que les litiges liés à une rupture de contrat de travail sont fréquents et que le salarié utilise logiquement tous les moyens à sa disposition pour le contester, à commencer par le pouvoir de celui qui l'a prononcé. Or la répartition des pouvoirs au sein de l'association sont précisément un des aspects les plus problématiques du droit associatif. Le licenciement a donc été un marqueur essentiel de l'extension croissante des pouvoirs du président reconnus par la jurisprudence, faute de toute disposition législative dans un sens ou dans un autre.

Dès 2005, la cour de cassation affirmait qu'il entre dans les attributions du président, sauf disposition statutaire attribuant cette compétence à un autre organe, de mettre en oeuvre la procédure de licenciement d'un salarié. Les bases étaient jetées : dans le silence des statuts, et donc sans même qu'un pouvoir général soit accordé au président, il est investi du pouvoir de licencier.

La décision ici rapportée n'est donc pas très novatrice, on relèvera d'ailleurs qu'elle n'est même pas destinée à publication au bulletin des arrêts de la cour de cassation. Elle n'en est pas moins intéressante en poursuivant l'extension de la présidentialisation.

Les faits étaient en effet différents de ceux déjà connus, puisque les statuts n'étaient pas silencieux : ils attribuaient au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus. La Cour d'appel en avait d'ailleurs déduit la nullité du licenciement pour défaut de cause réelle et sérieuse. Cette analyse se concevait, puisqu'une orientation statutaire était affirmée en faveur d'un pôle de pouvoir au conseil d'administration. Pourtant, la cour de cassation casse sèchement:

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que les statuts de l'association ne contenaient aucune disposition spécifique relative au pouvoir de recruter ou de licencier un salarié, de sorte qu'il entrerait dans les attributions de son président de mettre en oeuvre la procédure de licenciement d'un salarié, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

On a donc franchi un pas de plus: l'attribution du pouvoir de licencier au président n'est plus une règle qui comble un silence statutaire, elle devient une règle supplétive que seule renverse une disposition statutaire expressément contraire. Et une règle statutaire générale n'est pas de nature à opérer ce renversement, il doit être spécial au licenciement. La cour de cassation a d'ailleurs déjà appliqué cette même règle dans une affaire précédente ([Cour de cass. soc., 7 déc. 2016, n°15-18.966, Inédit](#)).

Les statuts conféraient au conseil d'administration un pouvoir général et au président un pouvoir général de représentation, tout en confiant au bureau la responsabilité de l'embauche et du licenciement. Les juges du fond avaient tenu pour sans valeur juridique cette responsabilité du bureau et validé le licenciement par le directeur bénéficiaire d'une délégation. La cour de cassation cassait en relevant qu'une disposition statutaire expresse confiait le pouvoir de licencier au bureau.

Les défenseurs du droit associatif pourront bien s'offusquer de cette présidentialisation croissante. Sans du tout prétendre qu'elle s'impose, nous soulignons toutefois que le juge est bien en peine face à une loi qui ne dit rien, des statuts souvent obscurs ou silencieux, et une pratique qui donne incontestablement la main à cette présidentialisation. Tant qu'on ne voudra pas prendre à bras le corps le problème de l'inorganisation des pouvoirs au sein des associations, et il est de multiples façons de le faire, on ne pourra reprocher au juge de faire ce qu'il peut.

Dirigeant de fait en matière associative : [Cour de cass. Ch. comm., 8 janv. 2020, n°18-20.270, Bull. civ. \(N° JurisData : 2020-000146\)](#)

Nous parlions tantôt de présidentialisation des associations, mais il ne s'agit encore là que du stade acceptable du fonctionnement d'une association au sein de laquelle l'investissement collectif des membres est réduit ou inexistant. Les choses vont parfois plus loin, et je sais par expérience pédagogique, que ceci fait frémir nombre de directeurs d'association : lorsque les organes statutaires fonctionnent mal, il y a toujours risque qu'une personne investie dans l'association soit qualifiée de dirigeant de fait. Cette situation peut résulter d'un équilibre subi, elle peut aussi être le fruit d'une situation suscitée par le dirigeant de fait lui-même. C'est ce qui s'est produit dans l'arrêt rapporté, nous allons le voir.

Auparavant, mentionnons un autre intérêt de l'espèce, sans lien avec le raisonnement juridique de la cour, simplement l'hypothèse qui donne lieu au litige. On sait que le dirigeant de fait est traité comme un dirigeant en titre et ceci a pour conséquence principale sa mise en responsabilité, particulièrement en cas de faillite. C'est bien en présence d'une faillite qu'on se trouve, mais le litige ne résulte pas dans la mise en jeu de la responsabilité, mais dans le souhait de la personne qualifiée de dirigeant de fait de racheter une partie de l'actif des biens de l'association mise en liquidation judiciaire. Or un tel rachat est prohibé pour les dirigeants de fait (C.com., art. L.642-3). De là est né la discussion pour savoir si cette personne, salariée de l'association jusqu'à la faillite, était ou non dirigeante de fait. Les raisons qu'en donne la cour de cassation sont très factuelles et méritent d'être citées dans leur intégralité:

Mais attendu {...} que l'arrêt relève, d'abord, que Mme N..., directrice salariée du lieu de vie et d'accueil de l'association, chargée de la gestion du personnel et de la gestion financière de l'association, s'est vue déléguer par le directeur, dirigeant de droit, le 27 juin 2014, l'ensemble de ses pouvoirs, c'est-à-dire ceux de le représenter légalement, de signer en son nom, de pratiquer, dans le cadre de sa mission, toute opération nécessaire à la bonne marche et à la gestion de l'établissement, notamment en matière bancaire, en matière d'emprunt et fiscale, de faire pratiquer toute intervention médicale ou chirurgicale et de prendre toute décision nécessaire à l'encadrement et à la protection des mineurs confiées à l'établissement ; qu'il relève, ensuite, qu'à la différence de Mme N..., le directeur de l'association n'était pas habituellement présent, et ce même lorsque l'association se heurtait à des difficultés sérieuses ou que son avenir était en jeu ; qu'il relève ainsi que le 12 mars 2015, le directeur ne s'est pas rendu au rendez-vous fixé par des représentants du conseil départemental afin d'évoquer des dysfonctionnements au sein de l'établissement géré par l'association, seule Mme N... s'étant rendue à cette convocation, que si le directeur a effectué la déclaration de cessation des paiements, il a été dans l'obligation d'attendre le retour de congé de Mme N... pour disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à cette déclaration et qu'il a donné pouvoir à celle-ci et au trésorier pour le représenter à l'audience à l'issue de laquelle l'association a été mise en liquidation judiciaire ; que l'arrêt en déduit que Mme N... se trouvait investie de la totalité des prérogatives inhérentes à la gestion de l'association ; qu'il ajoute, d'un côté, que Mme N... a conclu, au nom de l'association, un prêt de 89 000 euros destiné à financer la construction de manèges sur des terrains loués par l'association et appartenant à une SCI dont Mme N... était la gérante associée, de l'autre, que cette dernière détenait à l'égard de l'association deux créances de 17 628 et 1 786 euros correspondant, selon l'intéressée, à des salaires non perçus dont elle n'entend pas demander le remboursement ; que l'arrêt retient que ces actes ne relèvent pas de ceux qu'accomplit un directeur salarié et en déduit que, conjugués aux autres éléments précités, ils caractérisent la gestion de fait de l'association par Mme N... qui en contrôlait effectivement et constamment la direction ; que par ces constatations et appréciations, desquelles il résulte que Mme N... a exercé, en toute indépendance, une activité positive de gestion et de direction de l'association excédant ses fonctions de directrice salariée, la cour d'appel, qui a répondu, en les écartant, aux conclusions prétendument délaissées, a légalement justifié sa décision ; Essayons de synthétiser les critères juridiques de la direction de fait. Le coeur de la définition de la direction de fait réside en fin d'attendu : exercice, en toute indépendance, d'une activité positive de gestion et de direction de l'association excédant les fonctions de directrice salariée. Et pour caractériser cette activité positive et excessive, l'arrêt relève qu'elle était investie de la totalité des prérogatives inhérentes à la gestion de l'association, ce qui transparissait juridiquement par une délégation générale de pouvoirs et factuellement par une absence du dirigeant de droit. Par ailleurs, mais ce second aspect semble davantage conforter le premier que comme un élément constitutif de l'action positive excessive, la dite personne avait accompli des actes qui ne relèvent pas de ceux qu'accomplit un directeur salarié : abandon d'une créance salariale contre l'association, location par l'association de terrain à une SCI dont la dite personne était gérante associée. Ce ne sont là que des indices, mais ils éclaireront un peu cette zone ombragée.

Rémunération des dirigeants associatifs et fiscalité associative : [2 CAA de Paris, 7ème ch., 10 mars 2020, n° 18PA02454, Inédit au recueil Lebon](#)

Un petit rappel pour des associations trop peu structurées ou dont le dirigeant oublie la nature collégiale. On sait que les associations peuvent bénéficier d'une exonération fiscale à condition d'être non lucrative et d'avoir une gestion désintéressée. Or au titre de cette gestion désintéressée, le code général des impôts est à la fois plus souple que ce que croit souvent le profane, sans se montrer naïf. Ainsi, du côté de la rémunération du dirigeant, le code est assez tolérant puisqu'il permet une rémunération qui peut aller jusqu'au triple du plafond de la sécurité sociale. Mais il pose d'autres conditions pour conserver à l'association son caractère de gestion désintéressée.

Le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés. Un tel organisme peut verser des rémunérations dans le cadre de la présente disposition uniquement si ses statuts le prévoient explicitement et si une décision de son organe délibérant l'a expressément décidé à la majorité des deux tiers de ses membres.

Bref, il peut être justifié de rémunérer le dirigeant mais il faut que cela s'insère dans un cadre réfléchi pour éviter les abus. Dès lors, il suffira de préciser qu'en l'espèce l'association rémunérerait son président en qualité de directeur sans l'avoir prévu dans ses statuts et qu'aucune décision de l'assemblée générale n'était intervenue sur ce point. Pour faire bonne mesure, on ajoutera que le président s'était ensuite fait remplacer à la présidence par un membre de sa famille, tout en gardant seul les pouvoirs sur les comptes.... Aucun remords. Et pas besoin de soupçonner un enrichissement personnel, la rémunération confortable n'était pas outrageuse, une gestion non démocratique suffit.

Fiscalité des dons aux associations : [Conseil d'État, 9ème - 10ème ch. réunies, 20 mars 2020, n° 423664 \(N° JurisData : 2020-004080\)](#)

On sait que les dons aux associations ouvrent droit à avantage fiscal sous certaines conditions (CGI, art. 238 bis). Ces conditions sont le plus souvent étudiées sous l'angle de l'association bénéficiaire, puisque ce ne sont pas toutes les associations qui ouvrent droit à ces avantages. L'arrêt rapporté offre l'occasion de se pencher sur les conditions requises du côté du donateur. En l'espèce, il s'agissait d'une société, ce qui en soi ne s'oppose pas à l'avantage fiscal.

Le conseil d'état rappelle qu'aux termes du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit de divers organismes, « même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ». Mais il est clair que l'association du nom du donataire à l'opération fait douter que le versement soit désintéressé ; or l'avantage fiscal se fonde sur le caractère de libéralité du versement en cause. Le Conseil d'Etat précise donc que : « Si le bénéfice de la réduction d'impôt prévue par ces dispositions n'est pas susceptible d'être remis en cause par la seule circonstance que le nom de l'entreprise versante soit associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire du versement, il ne saurait toutefois être admis qu'à la condition que la valorisation du nom de l'entreprise ne représente, pour cette dernière, qu'une contrepartie très inférieure au montant du versement accordé ». Déjà la doctrine fiscale affirmait, pour distinguer mécénat éligible et parrainage inéligible, que « Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat n'est remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue par l'organisme » (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807, 120). Or l'arrêt précise que sont potentiellement bénéficiaires les associations qui exercent une activité économique au sens de l'article 1er de la loi économie sociale et solidaire. L'article 6 de la loi de finance rectificative ne visait lui que les entreprises non financières; il est vrai toutefois que la notion d'entreprise cadre mal avec une association qui n'exercerait pas d'activité économique.

Faute d'avoir vérifié si cette condition était remplie, la décision de la cour administrative d'appel est annulée.

Assemblées générales de coopératives agricoles, doit-on pardonner plus facilement les sollicitations inutiles du législateur à cause de la crise sanitaire ? [Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 | Legifrance | JORF n°0099 du 23 avril 2020 texte n° 15 art. 3 I.](#) ([Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 | Legifrance | JORF n°0074 du 26 mars 2020 texte n° 47 art. 6-1](#)).

Le nouvel article 6-1 de l'ordonnance 2020-321 dispose: « Art. 6-1.-L'organe chargé de l'administration d'une société coopérative agricole ou d'une union de celles-ci peut décider que les décisions de l'assemblée générale sont prises par voie de consultation écrite de ses membres, sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer. « Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer. »

Il s'agit d'une application de l'article 6 de cette ordonnance 321 aux coopératives agricoles. Une vieille habitude car les coopératives agricoles étant des sociétés sui generis se savent (ou croient) souvent oubliées dans les processus législatifs.

Et pourtant, il n'en est rien: l'article 6-1 est inutile. Le champ d'application de l'ordonnance 321 est défini par son article 1er: la présente ordonnance est applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, et notamment 4° Les coopératives ; le spectre de base est large, mais en outre les coopératives sont spécifiquement visées. Donc les coopératives agricoles le sont aussi. Faut-il voir dans l'article 6 que l'article 6-1 répète pour les coopératives agricoles une raison d'exclure son application aux coopératives agricoles, qui justifierait une répétition expresse? La seule condition posée à l'article 6, qui n'est pas répétée à l'article 6-1, est la possibilité reconnue par la loi que la consultation des membres puisse se faire par voie écrite. Cette condition est-elle exclue pour les coopératives agricoles? Elle est permise par la loi n°47-1775, art. 10, à laquelle sont soumises les coopératives agricoles, et rien au code rural ne vient contredire cette règle générale.

Qu'ajouter, sinon pleurer sur le peu de considération à l'égard des fonctions juridiques : allez, reprends une boîte de thon, on sait jamais, on pourrait en avoir besoin !

Exclusion d'un coopérateur, multiplication des litiges afférents : [Cour d'appel de Paris, Pôle 5 - chambre 5, 12 mars 2020, n° 17/06355](#)

Voici le retour d'une affaire déjà connue de la cour de cassation ([com. 8 fév. 2017, n°15-23.050, bull. civ. N° JurisData : 2017-001815](#)) qui, ce n'est pas si fréquent, avait cassé l'arrêt d'appel précédent et renvoyé devant la cour d'appel de Paris autrement composé. La cassation était importante puisqu'elle avait tranché que l'exclusion d'un coopérateur ne pouvait être tranchée sur le fondement de la rupture des relations commerciales, garantissant ainsi l'application du seul droit coopératif. Mais, la question juridique tranchée, le litige demeurait. C'est donc ce litige que l'arrêt rapporté vient vider.

Plusieurs questions étaient discutées devant la cour, que nous n'analyserons pas toutes en détail.

La moins intéressante pour nous, parce que très factuelle et donc source de peu d'enseignement généralisable, concerne la réparation du préjudice subi par la coopérative du fait de fautes statutaires du coopérateur. La cour analyse les statuts ainsi que la comptabilité du coopérateur pour constater qu'il avait sciemment fait de fausses déclarations à la coopérative ce qui lui avait occasionné un manque à gagner.

La seconde question portait sur la propriété de la clientèle constituée par un coopérateur avant son adhésion. Une modification du règlement intérieur de la coopérative avait décidé qu'il était la propriété de la coopérative. Quoique contesté, le règlement intérieur a été jugé valable par la cour d'appel, mais celle-ci rappelle qu'une modification de règlement intérieur ne rétroagit pas, tout comme l'adoption d'un nouveau règlement intérieur, en sorte qu'il était sans effet sur les modalités d'entrée d'un coopérateur dans la coopérative avant la modification dudit règlement. L'enseignement n'a rien de spécialement coopératif mais le rappel n'est pas mauvais.

Nous en arrivons aux deux dernières questions, plus instructives. Tout d'abord, les suites directes du point de droit tranché par la cour de cassation. On se réjouit que la rupture des relations commerciales soit

Le droit à la sauce piquante N°20 – juin 2020 / La Lettre d'Information juridique de l'ESS / David Hiez / Rémi Laurent

écartée, mais demeure le litige issu de l'exclusion, et le coopérateur exclu réclamait donc sur le terrain de l'exclusion réparation du préjudice que celle-ci, contestée, lui aurait occasionné. Mais il n'est ici pas chanceux, pour une maladresse de stratégie procédurale: pour que l'exclusion engage la responsabilité de la coopérative, il faut que cette exclusion soit jugée irrégulière, autrement dit que le coopérateur en demande la nullité ; faute de l'avoir fait, il ne pouvait solliciter l'éventuelle réparation de son prétendu préjudice.

Reste le dernier point, plus inattendu peut-être, à propos de l'analyse des clauses statutaires. La coopérative se plaignait de la violation d'une clause statutaire de non-concurrence pour la période postérieure à l'exclusion, et les faits semblaient établis. Or la cour d'appel donne raison au coopérateur de considérer que la clause statutaire de non-concurrence ne visait que le retrait et non l'exclusion:

« En l'espèce, la clause 25 des règlements intérieurs successifs vise expressément qu'elle s'applique au sociétaire pendant une durée de trois années à dater de son retrait sans viser la situation de l'adhérent exclu. Cette clause restrictive des droits de l'adhérent doit être interprétée restrictivement étant précisé que les autres clauses du règlement mentionnent les cas d'exclusion et de retrait. »

Une clause restrictive des droits de l'adhérent devrait être interprétée restrictivement. L'affirmation est discutable en elle-même, seul le droit pénal connaissant stricto sensu une interprétation restrictive. La solution n'est toutefois pas déraisonnable et appelle à la prudence, et que les rédacteurs de statuts ne s'égarèrent pas : il ne s'ensuit pas qu'il faudrait être absolument exhaustif, il peut suffire d'utiliser des formules plus globales comme la sortie du coopérateur, qui englobe certainement retrait et exclusion.

Coopératives, limites de l'exception de nullité : [Cour d'appel d'Agen, 1ère ch. civile, 9 mars 2020, n° 17/01213](#)

L'affaire était banale et le rappel classique. Apparemment, car l'arrêt est très concis, un coopérateur quitte une coopérative, d'où des désaccords. A une indemnité pour inexécution de contrats, dont on suppose qu'il s'agit de contrats de mise en oeuvre des statuts de la coopérative, l'ancien coopérateur oppose leur nullité. Le délai quinquennal de prescription était écoulé, mais le coopérateur invoquait la perpétuité de l'exception: pour simplifier, on a un délai limité pour agir en justice, mais on n'est pas obligé d'agir et on peut attendre que l'autre réclame car on pourra en tous temps lui opposer la nullité du contrat sur lequel il fonde sa demande. C'est exact, mais la cour rappelle que cette règle ne vaut que si le dit contrat n'a pas été exécuté, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

En résumé, si un coopérateur est mécontent, l'exécution du contrat, et une mauvaise exécution est tout de même une exécution sous cet angle, lui interdira ultérieurement de se prévaloir de la pertuité de l'exception d'inexécution.

Fiscalité coopérative, exonération des coopératives agricoles de la cotisation foncière des entreprises : [CAA de Bordeaux, 4ème chambre, 20 février 2020, 17BX02666, Inédit au recueil Lebon](#)

Un simple rappel : il résulte de la combinaison des articles 1447 et 1451 du code général des impôts qu'une union de coopératives agricoles telle que la requérante ne peut bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle ou de cotisation foncière des entreprises prévue par les dispositions de l'article 1451 du code général des impôts que dans la seule mesure où les opérations qu'elle réalise ou les services qu'elle fournit à ses membres ont pour objet exclusif de favoriser la production agricole et, par conséquent, ne portent que sur des biens ou équipements nécessaires à cette production, à l'exclusion de la transformation des produits agricoles et de leur commercialisation même dans le but d'accroître les ventes de ses adhérents.